

RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/93 DE LA COMMISSION**du 24 juin 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 1349/93 portant modalités d'application du régime de prix minimal à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque et de la République slovaque et fixant les prix minimaux à l'importation applicables jusqu'au 31 mai 1994**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1333/92 du Conseil, du 18 mai 1992, relatif au régime de prix minimaux à l'importation pour certains fruits rouges originaires de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1349/93 de la Commission⁽²⁾ a fixé dans son article 3 les critères de vérification du respect du prix minimal à l'exportation; que, pour assurer une lecture identique du libellé du deuxième critère dans toutes les langues de la Communauté, il convient de remplacer le terme «quinzaine» par les termes «période de deux semaines»;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et

légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1349/93, le terme «quinzaine» est remplacé par les termes «période de deux semaines».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 2. 6. 1993, p. 13.